

ARRÊTÉ

821.10.131217.1

à fin de remise en vigueur de l'extension du champ d'application de la convention collective de travail des bureaux d'ingénieurs géomètres vaudois ainsi que de ses avenants du 1er janvier 2012 et du 1er janvier 2014

du 13 décembre 2017

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les arrêtés du 10 mars 2010, du 25 avril 2012, du 5 novembre 2014, du 20 janvier 2016 et du 14 décembre 2016 étendant le champ d'application de la convention collective de travail des bureaux d'ingénieurs géomètres vaudois, modifiant cette dernière ainsi que prorogeant et remettant en vigueur l'extension de son champ d'application (Feuilles des avis officiels du Canton de Vaud N° 35 du 30 avril 2010, N° 48 du 15 juin 2012, N° 97 du 5 décembre 2014, N° 20 du 8 mars 2016 et N° 7 du 24 janvier 2017

vu la demande présentée par:

- l'Ordre vaudois des Géomètres (OVG - auparavant Groupe patronal de l'Association vaudoise des ingénieurs géomètres - GP-AVIG)
- l'Association "Professionnels géomatique suisse" (PGS) section SO (Vaud - Neuchâtel - Jura - Genève)
- le Groupement professionnel des Ingénieurs en Géomatique Suisse, Swiss Engineering UTS (auparavant Groupement des Ingénieurs en Géomatique, section professionnelle romande, Swiss Engineering UTS - GIG-UTS)

publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 91 du 14 novembre 2017 et signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N° 226 du 21 novembre 2017

vu l'article 7, alinéa 2 de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail

vu l'article 62 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi

vu le préavis du Département de l'économie, de l'innovation et du sport

arrête

Art. 1

¹ L'extension du champ d'application de la convention collective de travail des bureaux d'ingénieurs géomètres vaudois ainsi que de ses avenants du 1er janvier 2012 et du 1er janvier 2014 est remise en vigueur.

Art. 2

¹ Les clauses étendues s'appliquent, sur tout le territoire du Canton de Vaud, aux rapports de travail entre:

- d'une part, au titre d'employeurs, les ingénieurs géomètres pratiquant à titre indépendant, quelle que soit la forme juridique de leur bureau ;
- et d'autre part, au titre d'employés:
 - les titulaires d'un certificat fédéral de capacité de géomaticien ou titre jugé équivalent,
 - les titulaires d'un brevet fédéral de technicien en géomatique ou titre jugé équivalent,
 - les ingénieurs HES en géomatique ou titre jugé équivalent.

Art. 3

¹ Les dispositions étendues de la convention et de ses avenants relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2, alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét ; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du Canton de Vaud, ainsi qu'à leurs employé(e)s, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le Canton de Vaud. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat prend acte de l'absence d'opposition.

Art. 5

¹ Les frais de procédure sont à la charge des organisations contractantes, qui en répondent solidairement.

Art. 6

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1er du mois qui suit sa publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et prend effet jusqu'au 31 décembre 2018.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche le 17 janvier 2018.

Publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 13 du 13 février 2018.